

AQTIS SECTION LOCALE 514 Aiest

ENTENTE COLLECTIVE ENTRE:

L'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de la scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

COLLECTIVEMENT APPELÉES CI-APRÈS

« AQTIS LOCAL 514 Aiest – Québec (caméra) »

ET

**PRODUCTION
(TITRE)**

CI-APRÈS APPELÉE

“COMPAGNIE”

ENTENTE COLLECTIVE

Entente signée ce _____ jour de _____, 2021 par **NOM DE LA COMPAGNIE** (ci-après appelée La « compagnie ») et l'Association Québécoise des Techniciens de l'Image et du Son, Section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et de cinéma des États-Unis et du Canada, AFL-CIO, CTC, FTQ (ci-après appelée «AQTIS 514 AIEST (caméra)») pour la production portant le titre de “**TITRE**”.

LES PRÉSENTES ATTESTENT

Que dans la présente entente le masculin est employé à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

Attendu que la Compagnie et l'AQTIS 514 AIEST (caméra) veulent signer une entente collective régissant l'emploi des personnes exerçant le métier de technicien à la caméra et agent de publicité (ci-après appelé « technicien à la caméra ») qui travaillent à la production cinématographique et d'images fixes.

En foi de quoi, compte tenu des engagements réciproques figurant aux présentes et pour toute autre contrepartie adéquate et appréciable, les parties signataires ont convenu mutuellement de ce qui suit :

1 – APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente porte sur toutes les phases de la production cinématographique, pour toute production destinée à l'écran, filmée ou enregistrée par des moyens électroniques et numériques, pour les longs métrages de cinéma, pour la télévision, pour les téléseries, à des fins de diffusions sur DVD et bandes magnétoscopiques ainsi que sur Internet et tout autre nouveau média. La présente entente porte également sur les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) Toute publicité et toute photographie, (les photos de film ou la projection animée, sur pellicule, enregistrée par des moyens électroniques ou numériques), servant à la promotion et à la publicité de la production visée par les présentes, y compris toutes les phases de l'enregistrement d'images destinées à Internet, toutes les photographies prises en coulisse, les photographies des trousseaux électroniques des médias ainsi que tous les sons enregistrés sur support électronique ou numérique.
- b) Tout l'équipement auxiliaire nécessaire au fonctionnement de l'appareil de prise de vues, sans égard aux fins pour lesquelles ces images visuelles et ces films sont utilisés et au moyen et au support de leur enregistrement.
- c) Les activités de coordination du personnel responsable de répondre aux exigences de la production, de la couverture médiatique et du matériel publicitaire requis, sur le plateau et à l'extérieur de celui-ci, par l'agent de publicité en collaboration avec la compagnie de production.

- 1.01 La présente entente s’applique à la totalité des techniciens à la caméra des classifications couvertes aux présentes et (i) employés par la compagnie pour l’exécution de services sur le territoire relevant de la compétence de l’AQTIS 514 Aiest (caméra) (tel que précisé à l’article 3 de la présente) ou (ii) qui peuvent être employés par la compagnie sur le dit territoire et aux États-Unis et sur ses territoires pour exécuter des services à l’extérieur du territoire couvert par la Section locale mentionnée. L’entente lie la compagnie ainsi que ses filiales ou ayants droit dont l’occupation est la production de films cinématographiques, ainsi que toute personne, firme, société ou autre organisation active dans ce domaine et dans laquelle la compagnie, directement ou indirectement, a une participation financière déterminante.
- 1.02 Le personnel travaillant aux effets visuel sur le plateau de tournage, embauché par la production, dans les catégories de superviseur, de coordonateur et de technicien est couvert par la présente entente et par toutes les dispositions qui y sont prévues. Les techniciens d’équipements spécialisés sont également couverts par la présente entente et par toutes les dispositions qui y sont prévues.
- 1.03 En aucun cas la compagnie ne doit sous-traiter quelque partie des tâches visées ici, en outre, aucune personne non recrutée comme employé conformément aux dispositions des présentes ne doit être autorisée à l’exécution des tâches décrites aux présentes pour le compte de la compagnie ou dans les locaux de celle-ci sauf toutefois avec l’accord préalable du syndicat.
- 1.04 Aucune personne agissant comme mandant dans la compagnie (et ce, autant individuellement, comme partenaire d’affaires ou encore comme officier ou gestionnaire de la compagnie) n’acquiert ci-après, directement ou indirectement un intérêt à titre de mandant dans une entité d’affaire engagée dans ladite production afin d’éviter les obligations du présent accord.

2 – SÉCURITÉ SYNDICALE

- 2.01 La compagnie accueille et reconnaît par la présente l’AQTIS 514 Aiest (caméra) comme le seul agent négociateur pour l’ensemble des techniciens à la caméra faisant partie des classifications décrites à l’article 4 des présentes, pour le tournage de production de longs métrages et autres, ainsi que les productions de messages publicitaires, qui sont dès à présent employés par la compagnie sur le territoire ci-après défini où l’AQTIS 514 Aiest (caméra) a compétence, ces personnes exerçant le métier de technicien à la caméra et d’agent de publicité étant ci-après désignées par le terme « technicien à la caméra ».
- 2.02 Conformément à l’usage en vigueur, tout travail de photographie de productions peu importe la taille ou le type de supports d’enregistrement utilisés, doit porter sur chaque production l’étiquette de l’Alliance internationale et le nom des techniciens à la caméra couvert par la présente entente doivent être mentionnés au générique. Les directeurs de la photographie doivent recevoir une mention au générique de début et lors de toute mention lors des publicités du produit final, sous réserve des exclusions habituelles lorsque le bloc des crédits apparaît.
- 2.03 L’AQTIS 514 Aiest (caméra) convient de fournir des techniciens à la caméra pour les postes dont a besoin la compagnie dans les classifications couvertes par les présentes et, si l’AQTIS 514 Aiest (caméra) manque à cet engagement, la compagnie peut avoir recours à d’autres sources pour obtenir des techniciens à la caméra, sous réserve de l’exigence que les techniciens à la caméra ainsi obtenus doivent devenir et demeurer membre en règle de l’AQTIS 514 Aiest (caméra) dans les trente (30) jours aux conditions autorisées par la Loi.

- 2.04 Avant de combler tout poste vacant visé par la présente entente, la compagnie doit donner à l'AQTIS 514 Aiest (caméra) un préavis d'au moins sept (7) jours (excluant les samedis, dimanche et jours fériés) de l'existence de cette vacance et d'accepter de bonne foi tous les candidats désignés par l'AQTIS 514 Aiest (caméra) dans le processus d'entrevue.
- 2.05 Rien aux présentes ne doit être interprété comme obligeant l'une ou l'autre des parties de prendre ou d'éviter de prendre quelque mesure qui irait à l'encontre d'une loi fédérale ou provinciale canadienne.
- 2.06 Sept (7) jours avant le commencement de la prise de vue principale, le délégué de plateau doit obtenir les noms, adresses de résidence et dates de recrutement de tous les techniciens à la caméra engagés par la production, ainsi que les exemplaires des permis de travail émis à tout non-résident du Canada qui aurait été engagé pour ladite production.
- 2.07 La compagnie s'engage à reconnaître l'AQTIS 514 Aiest (caméra) comme l'unique et exclusif agent de négociation pour quiconque aurait été recruté ou embauché par la compagnie pour des tâches entrant dans les classifications décrites aux présentes (en tant qu'employé, entrepreneur dépendant ou indépendant), pour s'occuper de la prise de vue lors de production de film ou télévisuelle ou aux fins de promotion ou publicitaire de ladite production et dorénavant embauché par la compagnie sur le territoire de compétence de l'AQTIS 514 Aiest (caméra). Tous ces employés et entrepreneurs dépendants ou indépendants sont aux présentes désignées par les termes « employés » ou « techniciens à la caméra ».

3 – COMPÉTENCES TERRITORIALES

La compétence territoriale de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) englobe la province du **Québec**.

4 – ÉCHELLE SALARIALE

- 4.01 Toutes productions enregistrées sur support argentique, enregistrés électroniquement ou numériquement, l'échelle salariale minimum pour ces employés s'établit comme suit, pour une semaine de quarante (40) heures à raison de huit (8) heures par jour. Note : pour le poste de directeur de la photographie ainsi que publicite engagé sur une base hebdomadaire, S.V.P., veuillez vous référer aux articles 14.02 et 15.03 respectivement. Pour tous postes non-listés rattachés aux métiers de la caméra, veuillez communiquer avec l'AQTIS 514 Aiest (caméra).

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION 2021 – EN ARGENT CANADIEN

CATEGORIE		Long métrage	Télévision
	Directeur de la photographie	106,60 \$	102,50 \$
	Directeur de la photographie (tarif hebdomadaire)	7 461,65 \$	7 176,80 \$
	Cadreur	73,00 \$	69,45 \$
	1er Assistant à caméra	56,65 \$	53,10 \$
	2 ^e Assistant à la caméra	41,35 \$	37,60 \$
	Coordonnateur caméra (Utility)	38,50 \$	34,80 \$
	Agent de publicité (tarif hebdomadaire)	4 134,40 \$	3 140,60 \$
	Agent de publicité (tarif journalier en TV seulement)		721,00 \$
	Photographe de plateau*	61,65 \$	67,60 \$
	Ingénieur en imagerie numérique	89,30 \$	85,70 \$
	TIN et TGDN (Tech. imagerie numérique / gestion données)	52,20 \$	50,80 \$
	Coordonateur retour vidéo	48,60 \$	48,60 \$
	Opérateur 24 images seconde (i/s)	48,60 \$	48,60 \$
	Opérateur de vidéo assist VA1	33,70 \$	30,65 \$
	Assistant-opérateur de video- assist VA2	20,05\$	20,05 \$
EPK/	Caméraman EPK/BTS (tarif journalier / par heure)**	73,00 \$	69,40 \$
BTS	Caméraman EPK/BTS (tarif temps plein / par jour)***	439,05 \$	439,05 \$
	Preneur de son EPK/BTS (tarif journalier / par heure)**	73,00 \$	69,40 \$
VFX	Superviseur aux effets visuels		Négociable
	Coordonnateur aux effets visuels		Négociable
	Artiste – Technicien au effets visuels		32,55 \$
	Technicien aux effets visuels		30,00 \$
	Apprenti à la caméra	Salaire minimum provincial****	

TECHNICIENS ET OPÉRATEURS D'ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ		
TÊTES & GRUES	Opérateur de tête télécommandée stabilisée	73,75 \$
	Opérateur de tête télécommandée non-stabilisée	54,10 \$
	Opérateur de tête télécommandée aérienne	92,25 \$
	Opérateur de Motion Control	92,25 \$
	Technicien de Motion Control	61,55 \$
UAV	Pilote UAV	106,60 \$
	Opérateur UAV	73,00 \$
	Superviseur sécurité UAV	56,65 \$
3D / HELICO	Catégories Stéréographie 3D et Caméra Hélicoptée	Contactez le local 514

*Les photographes de plateau recevront une somme additionnelle de 184,40\$ par jour pour le travail de sauvegarde des fichiers numériques lorsqu'ils sont engagés sur une base journalière.

**incluant EPK/Behind the scenes/B-Roll et employé de façon journalière

***incluant EPK/Behind The Scenes/B-roll et employé à temps plein base sur une journée de 10h/jr.

**** Salaire minimum de la province. Une augmentation pourrait être annoncée en 2021.

Québec 13,10 \$ effectif le 1^{er} mai, 2020

13,50 \$ effectif le 1^{er} mai 2021

5 – HEURES DE TRAVAIL

- 5.01 La journée minimale de travail doit être de huit (8) heures et les horaires fractionnés ne sont pas admis. La semaine minimale de travail se compose de cinq (5) jours consécutifs. Ces cinq (5) jours doivent être désignés avant que ne commencent la prise de vue principale. Aux fins du service de la paye, la semaine de travail commence et se termine à minuit le septième (7^e) jour de la semaine de travail.
- 5.02 Pour le calcul des heures normales et des heures supplémentaires, y compris les pénalités et périodes de repas, le temps doit être calculé en demi-heures (1/2) afin que l'employé soit rémunéré pour une pleine période d'une demi-heure (1/2) s'il travaille une partie de cette période.
- 5.03 Chaque jour de congé doit durer vingt-quatre (24) heures (plus période de repos).

6– HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 6.01 Tout travail dépassant la durée de la journée minimale ou de la semaine minimale de travail doit être payé en heures supplémentaires.
- 6.02 Les heures supplémentaires à l'égard du travail effectué après les huit (8) heures de travail doivent être payées à une fois et demie (1,5X) le taux horaire de base.
- 6.03 Les heures supplémentaires de travail effectuées après douze (12) heures de travail doivent être payées deux fois (2X) le taux horaire de base.
- 6.04 Les heures supplémentaires de travail exécutées après treize (13) heures de travail et les heures de travail subséquentes doivent être payées trois fois (3X) le taux horaire de base.
- 6.05 Le travail exécuté le sixième (6^e) ou septième (7^e) jour doit être payé deux fois (2X) le taux horaire de base pour les huit (8) premières heures de travail. Le travail exécuté après huit (8) heures de travail doit être payé trois fois (3X) le taux horaire de base.
- 6.06 Si la compagnie garantit de l'emploi à une équipe de techniciens à la caméra pendant six (6) jours consécutifs pour l'ensemble de la durée du tournage, le sixième (6^e) jour, le travail exécuté pour les huit (8) premières heures de travail doit être payé à une fois et demie (1,5X) le taux horaire de base. Le travail exécuté après huit (8) heures de travail est payé deux fois (2X) le taux horaire de base. Tout travail effectué après la onzième (11^e) heure de travail doit être payé trois fois (3X) le taux horaire de base.
- 6.07 L'apprenti à la caméra sera payé pour le travail supplémentaire, basé sur la même formule que décrite dans cet accord pour l'équipe de techniciens à la caméra.

7– INDEMNITÉ DE CONGÉ, RÉGIME-RETRAITE, ASSURANCES COLLECTIVES ET COTISATIONS

- 7.01 Six pour cent (6.0 %) du salaire brut seront payés directement au technicien à la caméra en tant qu'indemnité de congé.
- 7.02 Six pour cent (6 %) de la paye brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque technicien à la caméra seront remis, sur une base hebdomadaire, au Régime de retraite canadien de l'industrie

- du divertissement RRCID, a/s **AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9** ou selon la méthode exigée par la section locale, dans le but d'administrer et de fournir des prestations de retraite conformément au Régime de retraite ou aux autres règles maintenues ou adoptées par la section locale au besoin (le « Régime »). Dans le cas où un technicien à la caméra n'est pas inscrit au Régime, la remise du producteur à l'égard de ce technicien à la caméra devra toujours être faite au régime de retraite, et l'administrateur du régime devra disposer de ces fonds en accord avec les règlements du régime et de la section locale.
- 7.03 Quatre et demi pour cent (4,5 %) de la paye brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque technicien à la caméra seront remis, sur une base hebdomadaire, à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9** ou selon la méthode exigée par la section locale dans le but d'administrer et de fournir des prestations du **Régime de santé et de bien-être** conformément au fonds de santé et de bien-être de l'A.I.E.S.T 667/669.
- 7.04 En plus des montants ci-dessus à l'article 7.03, la compagnie devra payer un montant fixe additionnel de douze dollars (12\$) par jour à titre de prestation au régime de santé et de bien-être pour chaque technicien à la caméra qui sera remis, sur une base hebdomadaire, à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**. S.V.P. veuillez prendre note qu'une taxe peut s'appliquer.
- 7.05 Un pour cent (1 %) de la paye brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque technicien à la caméra sera remis pour **Promotion et développement de l'industrie**, sur une base hebdomadaire, à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**.
- 7.06 Une déduction de deux et demi pour cent (2,5 %) de la paye brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque technicien à la caméra sera remise pour les **Cotisations syndicales** travaillées, sur une base hebdomadaire, à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**.
- 7.07 Un demi pour cent (0.5 %) de la paye brute (salaire brut plus indemnité de congé) de chaque technicien à la caméra sera remis pour le fonds dédié aux **Séminaires et la formation**, sur une base hebdomadaire, à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**.
- 7.08 **Frais d'administration d'un non-membre** : Selon le type de production identifié, afin d'égaliser les paiements et les retenues des membres AQTIS 514 Aiest, Aiest 667 ou 669 et des non-membres, le producteur doit verser un pourcentage du salaire brut (salaire brut plus l'indemnité de congé) pour toute personne non-membre engagée par la production. Cette somme devra être versée à chaque semaine à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**.

7.09 **Entente de réciprocité** : Pour les membres de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) ayant choisi une autre couverture d'assurance, un pourcentage supplémentaire sera déduit à chacun des membres identifiés. Ce pourcentage supplémentaire sera déduit du salaire brut et devra être remis à chaque semaine à l'**AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard de Maisonneuve Est, suite 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**. L'AQTIS 514 Aiest fournira au service de la paye une liste des membres concernés par le présent article.

8 – CONGÉS FÉRIÉS

8.01 Les jours dont la liste suit sont des jours fériés:

- Jour de l'An (1er Janvier)
- Vendredi Saint ou Lundi de Pâques (au choix de la compagnie)*
- Journée Nationale des Patriotes (Lundi qui précède le 25 mai)
- Fête Nationale du Québec (24 juin)
- Fête du Canada (1er Juillet, si cette date tombe un dimanche : 2 juillet)
- Fête du Travail (le 1er lundi de Septembre)
- Action de grâces (le 2ième lundi d'Octobre)
- Jour de Noël (25 Décembre)
- le lendemain de Noël (26 Décembre)

Ainsi que tout autre congé fédéral ou provincial ainsi désigné.

*La compagnie doit aviser l'équipe et le syndicat du jour férié qu'elle a choisi, au plus tard le premier (1^{er}) jour de tournage.

8.02 Le taux horaire minimum pour tout travail effectué un jour férié doit être payé selon le même barème que s'il s'agissait d'un septième (7^e) jour de travail, tel que défini à l'article 6.05. Le paiement pour un jour férié non travaillé doit être effectué à raison d'une journée de travail minimum de huit (8) heures.

9 – PRIMES

9.01 Si l'appel d'équipe se retrouve entre minuit et 6 h, le travail effectué au cours de ces heures, à l'exclusion des congés payés, des pénalités ou du temps supplémentaires, sont rémunérés au double (2X) du taux horaire de base en vigueur le jour en question, mais en aucun temps le taux de rémunération ne peut dépasser le triple (3X) du taux horaire de base.

9.02 Si la période de repos accordée entre la fin du travail sur un appel et le commencement du travail sur l'appel suivant est inférieure à dix (10) heures (heures écoulées), tout travail exécuté au cours de cette période de repos de dix (10) heures sera payé trois fois (3X) le taux horaire de base et sera réputé faire partie d'un jour de travail minimum de huit (8) heures.

9.03 Advenant qu'un employé travail plus de seize (16) heures après son heure d'appel, le congé minimum sera de douze (12) heures consécutives.

10 – REPAS

- 10.01 Les techniciens à la caméra ont droit à une période de repas d'une (1) heure. Cette période de repas ne doit pas commencer avant la fin de la quatrième (4^e) heure ni après la fin de la sixième (6^e) heure suivant l'heure d'appel. Le temps pour se rendre à l'endroit des repas et en revenir est crédité et ne doit pas être considéré comme faisant partie de la pause-repas. Les périodes de repas subséquentes doivent commencer au plus tôt à la fin de la quatrième (4^e) heure et pas plus tard que la fin de la sixième (6^e) heure de travail après la fin d'une période de repas. Si la compagnie demande une période de repas inférieure à une heure mais jamais inférieure à trente (30) minutes, et que cette demande est acceptée à ce moment par le représentant de l'équipe, cette période sera réputée être du temps de travail et, de la sorte, sera rémunérée au taux en vigueur.
- 10.02 Si un membre de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) ne peut commencer une période de repas à la fin de la sixième (6^e) heure de travail tel qu'il est précisé à l'article 10.01 des présentes, il sera rémunéré au double (2 X) du taux horaire en vigueur à ce moment pour la première heure en infraction, la deuxième heure ainsi que toutes les heures subséquentes de la pénalité de repas seront payées trois (3X) fois le taux horaire de base jusqu'à ce que la période de repas soit prise. Une fois la période de repas terminée, le membre sera payé au taux horaire applicable. Il est convenu que la pénalité maximale payable en vertu de cet article est de trois (3X) fois le taux horaire de base.
- 10.03 La compagnie doit fournir aux techniciens à la caméra, lorsqu'ils sont à l'extérieur ou en studio, du café, du thé, de l'eau glacée et (ou) autres boissons.

11 – DÉPLACEMENTS ET HÉBERGEMENT

- 11.01 Si un technicien à la caméra doit travailler à un endroit situé à l'extérieur des limites de voir carte, la compagnie convient d'établir l'appel d'équipe à partir du « secteur d'attache ». Le temps de déplacement pour se rendre à des endroits extérieurs et en revenir est réputé faire partie de la journée de travail et est régi par les dispositions concernant les heures supplémentaires et les pénalités de repas énoncées aux présentes.
- 11.02 Aux fins de la présente entente collective, les limites de voir carte sont réputées correspondre à un cercle d'un rayon de 25km (miles ou kilomètres) dont le centre se situe au croisement des rues Ste-Catherine E. et Cartier dans la ville de Montréal. « Secteur d'attache » est défini comme le lieu de l'adresse postale sur le territoire du Québec où le bureau de production est situé. Si le secteur d'attache n'est pas situé à l'intérieur des limites de voir carte, le croisement des rues à déterminer et à déterminer servira à cette détermination aux fins des présentes.
- 11.03 Une location réputée éloignée est défini comme un endroit où les techniciens à la caméra doivent voyager en automobile pendant plus d'une heure de la limite de la zone de studio.

- 11.04 Si quelqu'un parmi les techniciens à la caméra voyagent vers ou d'un emplacement en dehors des limites de _____ **voir annexe A** _____, la compagnie fournira le transport en première classe ou en classe d'affaires. Des voyages par avion en classe économique seront considérés comme adéquats dans le but de respecter cet accord, seulement pour les vols de trois (3) heures et moins (porte à porte, destination à destination). Si les techniciens à la caméra sont transportés en voiture vers des extérieurs situés en-deçà des deux (2) heures de route du secteur d'attache de la compagnie, le nombre maximal de passagers par berline standard ou véhicule neuf-passagers standard doit être respectivement de cinq (5) et huit (8), conducteur compris. Si la distance de conduite dépasse deux (2) heures du secteur d'attache à l'emplacement extérieur, le nombre maximal d'occupants dans le véhicule doit être réduit de un (1), soient respectivement quatre (4) et sept (7), conducteur compris. Le conducteur doit respecter rigoureusement le code de la route et les limites de vitesse indiquées. Si un technicien à la caméra doit se rendre d'un lieu de travail à un autre, la compagnie doit lui fournir un transport approprié en véhicule de tourisme légal et le temps ainsi utilisé est compté en heures travaillées. Dans ces déplacements, les techniciens à la caméra ne doivent pas prendre place à l'arrière d'un camion ou dans la zone de chargement du véhicule.
- 11.05 Si la personne membre de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) prend place dans un train sans couchette, un avion, une voiture, un autocar ou un bateau, le temps de déplacement est régi par les dispositions concernant les heures supplémentaires et les pénalités.
- 11.06 Si les techniciens à la caméra doivent se déplacer, chacun doit être assuré par la compagnie pour la durée du voyage, y compris le retour, pour un montant non inférieur à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Tout technicien à la caméra qui doit voyager par hélicoptère doit être assuré pour au moins un million de dollars (1 000 000 \$). Les techniciens à la caméra doivent remplir un formulaire précisant le bénéficiaire. Ce formulaire est déposé chez le représentant désigné de la compagnie. Un exemplaire de ces polices d'assurance doit être présenté par la compagnie au bureau de l'AQTIS 514 Aiest une (1) semaine avant le début de la production. L'employé qui, de bonne foi, refuse de voyager par avion ou par hélicoptère ne verra pas compromises ses possibilités futures de travailler à des affectations n'exigeant pas de voyager par avion ou hélicoptère.
- 11.07 Si des techniciens à la caméra envoyés à l'extérieur doivent y passer la nuit ou y demeurer plus longtemps, on doit mettre à leur disposition un hébergement de première classe équivalent aux normes de l'American Automobile Association ou de l'Association Canadienne des Automobilistes (CAA).
- 11.08 **PER DIEM**
- i) Lorsque les techniciens sont appelés à travailler à une location réputée éloignée, la compagnie doit payer un per diem de 70,00 \$ CAN à l'employé pour chaque période de 24 heures. Ce per diem se définit ainsi quinze dollars (15,00 \$) pour le déjeuner, vingt dollars (20,00 \$) pour le dîner et trente-cinq dollars (35,00 \$) pour le souper.

Lorsqu'il s'agit d'une location à l'extérieur du Canada, les per diem devront être payés comme ci-haut mentionnés mais les montants devront être en dollars américains ou Euro et ce, en accord à l'avance avec le syndicat.

- ii) Lors des jours de tournage lorsque la compagnie fournit un repas chaud de valeur égale au per diem dudit repas et ce, conformément à l'article 11.08 (i), la compagnie peut choisir de ne pas payer le per diem. Les repas fournis devront obtenir l'approbation du représentant d'équipe qui pourra à tout moment demander à voir les reçus afin de s'assurer que la valeur du repas servi par la production équivaut à la valeur du per diem. Cela ne s'applique pas lors des jours de congé de l'équipe. Si un déjeuner est servi à l'Hôtel, il doit être disponible au plus tard une heure avant l'appel de l'équipe.
- 11.09 Dans le cas de tournage dans une location réputée éloignée, chaque technicien à la caméra doit être informé avant le départ des types d'hébergements dont il disposera à cet endroit. Les déplacements entre le lieu d'hébergement et le lieu de tournage des techniciens à la caméra dans le cas d'affectation en location réputée éloignée, seront considérés comme des heures de travail.
- 11.10 Les techniciens à la caméra doivent être informés au moins vingt-quatre (24) heures avant le départ du type ou mode de transport qui sera fourni et de la classe dans laquelle ils seront. Le billet de retour doit être payé avant le départ.
- 11.11 Si les techniciens à la caméra doivent voyager de nuit en train, la compagnie doit offrir au moins l'hébergement en couchette du bas. Si les techniciens à la caméra voyagent en train et qu'on leur a fourni une couchette, ils recevront un crédit minimum de huit (8) heures rémunérées pour chaque période de vingt-quatre (24) heures, c'est-à-dire qu'une heure de déplacement correspond à un crédit d'heures travaillées d'une (1) heure et que neuf (9) heures en déplacement correspondent à un crédit d'heures travaillées de huit (8) heures. Si la personne membre de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) travaille cette même journée, le temps de déplacement par train peut servir à compléter le minimum d'heure garanti par jour.
- 11.12 Le technicien à la caméra qui doit conduire un camion et qui a la charge et la responsabilité du chargement est réputé être au travail aux fins du calcul des heures supplémentaires et pénalités.
- 11.13 Si les techniciens à la caméra sont à une location réputée éloignée, les jours non travaillés, y compris le samedi et le dimanche et les jours fériés, doivent être payés au tarif minimum d'affectation (huit heures au taux horaire de base), plus la paie de vacances, les cotisations au régime de retraite et régime d'assurance collective ainsi que les cotisations patronales et déduction de l'employé tel que stipulé aux articles 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06 et 7.07.
- 11.14 Lorsque le technicien à la caméra doit voyager et/ou travailler à l'extérieur du Canada, la compagnie doit fournir une assurance voyage pour chaque technicien à la caméra.

12 – TRAVAIL DANS DES CONDITIONS DANGEREUSES

- 12.01 On ne doit pas exiger des techniciens à la caméra et qu'ils travaillent dans des conditions qui, à leur avis, sont dangereuses.
- 12.02 Les techniciens à la caméra et qui acceptent d'effectuer du travail dans des conditions dangereuses doivent négocier une prime de risque avec la compagnie. Le tarif minimum pour ce travail doit être de soixante-quinze dollars (75 \$) par risque. Le même taux minimum doit s'appliquer à chaque vol au cours de l'inspection, des répétitions ou de la prise de vues cinématographiques ou de photographies sur des vols aériens, que ce soit dans un aéronef commercial reconnu ou un avion privé.

- 12.03 Il faut entendre par « zone de combat » toute région ou localité où il y a un conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Tout déplacement, travail ou survol ou vol dans une zone de combat est réputé dangereux et un taux négocié doit s'appliquer pour chaque journée ou période dans ces zones.
- 12.04 Si un technicien à la caméra reçoit une affectation de travail dangereux et l'accepte, cette personne doit être protégée par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et (ou) de perte de membres, pour un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par le titulaire de la police. Cette police doit être payée par la compagnie et un exemplaire doit être présenté par celle-ci au bureau de l'AQTIS 514 Aiest une (1) semaine avant que ne commence la production.
- 12.05 La compagnie accepte de s'assurer que tous les employés soient couverts par les termes applicables du Conseil aux indemnités des employés / de la Sécurité sur le lieu de travail et du Conseil aux assurances / de la Salubrité du lieu de travail, de la Sécurité et de la Commission aux indemnités de la province de Québec et dans tout autre territoire où le technicien à la caméra doit travailler à une production. La compagnie s'engage aussi, à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire. L'AQTIS 514 Aiest doit, avant le commencement de l'emploi, recevoir les certificats d'inscription valides ou autres formulaires faisant preuve de façon satisfaisante de cette protection d'assurances. Toutes les équipes de production doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins, peu importe l'endroit où elles travaillent. Si le syndicat arrive à la conclusion que les conditions de travail sont dangereuses ou risquées, il faudra recruter une personne détenant une accréditation valide en secourisme industriel de la Commission des accidents de travail.
- 12.06 Avant le départ, il faut informer chaque technicien à la caméra et des conditions météorologiques auxquelles il peut s'attendre sur les lieux de tournage ou dans les environs, afin qu'il puisse se munir de façon raisonnable de vêtements ou d'équipements adéquats. Toutefois, en cas d'humidité ou de froid extrême, la compagnie doit fournir aux techniciens à la caméra des vêtements et de l'équipement adéquats pour faire face à ces conditions.
- 12.07 Tout technicien à la caméra incapable de terminer un quart de travail en raison d'une blessure subie au travail doit être payé intégralement pour un quart de huit (8) heures, en plus des heures supplémentaires, pénalités et primes applicables avant la survenance de la blessure.
- 12.08 Lorsqu'un technicien à la caméra est appelé à faire quelque autre travail qu'il estime dangereux et qu'il y a divergence d'opinions, cette divergence doit être réglée entre la compagnie et un représentant officiel de l'AQTIS 514 Aiest (caméra). Le refus d'effectuer un travail dangereux ne peut en aucun cas être un motif de cessation d'emploi.
- 12.09 La compagnie doit s'assurer d'avoir en place sur les lieux de travail une politique de violence et de harcèlement et tous les techniciens à la caméra doivent être informés de ladite politique. Cette politique doit comprendre une définition de violence et de harcèlement accompagnée des lignes de conduites dans l'éventualité où un technicien à la caméra est témoin ou encore victime de violence ou d'harcèlement en milieu de travail.
- 12.10 La compagnie doit s'assurer qu'il n'y aura aucune discrimination contre quiconque en ce qui

concerne l'appartenance à cette organisation syndicale en raison de la race, de la couleur, des croyances religieuses ou politiques, de la situation familiale, de l'état matrimonial, de la nationalité, de l'ascendance, du lieu d'origine, du sexe.

13 – FIN D'EMPLOI

- 13.01 Si l'emploi d'un technicien à la caméra embauché à la semaine prend fin, on doit lui donner un préavis écrit d'une (1) semaine ou, au lieu de cet avis, le salaire d'une (1) semaine. Sauf si une fin d'emploi est prévue, il ne peut y avoir cessation d'emploi que pour incompétence manifeste dans l'exécution de la ou des tâches du technicien à la caméra, la compagnie assumant à cet égard le fardeau de la preuve.
- 13.02 En cas de décès d'un technicien à la caméra, la compagnie verse à la personne que le technicien à la caméra peut avoir désignée à la compagnie par écrit ou, à défaut, à la succession du technicien à la caméra, un montant égal au montant de la paie de départ que le technicien à la caméra aurait reçue s'il avait été mis en disponibilité à la date de son décès.

14- DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE

- 14.01 Toutes les conditions de la présente entente collective s'appliquent sauf indication contraire dans la présente section 14.
- 14.02 Le directeur de la photographie doit être payé à un tarif hebdomadaire ou à un taux horaire de base comme stipulé dans l'échelle salariale minimum de la présente entente collective. Un tarif supérieur à celui stipulé dans la grille des tarifs minimaux peut être négocié par l'employé. Les prestations et avantages sociaux doivent être payés en plus du tarif stipulé.
- i) Les tarifs hebdomadaires sont basés sur une semaine de 60 heures de travail par semaine garantie équivalente à 70 heures payées au taux horaire.
 - ii) Si une convocation à une semaine de travail est de moins d'une semaine, lors de la première ou de la dernière semaine de travail seulement d'un horaire de tournage, alors, le tarif du directeur de la photographie devra être un cinquième (1/5^{ième}) du tarif hebdomadaire pour chaque jour travaillé durant la semaine de travail fractionnée.
 - iii) Si, lors d'une convocation à une semaine de travail, le sixième (6e) et septième (7e) jour de travail est payé comme stipulé dans l'entente en multipliant un cinquième (1/5^{ième}) du tarif hebdomadaire par un et demi (1.5X) et deux fois (2X) respectivement.

15 – AGENT DE PUBLICITÉ

- 15.01 Toutes les conditions de l'entente collective s'appliquent, à moins d'indication contraire dans la présente section 15.

- 15.02 Les agents de publicité sont engagés sur une base de « travail sur appel ». Les salaires sont calculés et payés d’après un taux hebdomadaire fixe.
- i. Si une affectation demande moins d’une semaine de travail sur un long métrage, le taux de chaque journée travaillée lors de cette semaine fractionnée correspond à un cinquième (1/5^e) du taux hebdomadaire des agents de publicité.
 - ii. Si une affectation demande moins d’une semaine de travail sur une production télévisuelle, donc, le tarif à payer sera tel que décrit à la section 4 – ÉCHELLE SALARIALE, pour agent de publicité (journalier- T.V. seulement).
- 15.03 La journée de travail est de 12 heures pour toutes productions de long-métrage et productions destinées au grand écran et de 10 heures pour tout autres types de productions cinématographiques, mais sans toutefois être limitée aux productions télévisuelles, filmées ou enregistrées par des moyens électroniques et numériques, pour les longs métrages de cinéma, pour la télévision, pour les téléseries, à des fins de diffusions sur DVD et bandes magnétoscopiques ainsi que sur Internet et tout autre nouveau média. Les heures supplémentaires sont calculées tel qu’établi à l’article 6 de la présente entente.
- 15.04 Pour tous les agents de publicité, la semaine régulière de travail est composée de cinq (5) jours consécutifs de travail, peu importe lesquels, suivis de deux (2) jours consécutifs en tant que congés hebdomadaires.
- 15.05 Le temps consacré aux réunions de production et aux relevés préliminaires équivaut à du temps travaillé.
- 15.06 i) Un agent de publicité qui travaille six jours (6) à l’intérieur d’une période de sept (7) jours civils consécutifs se verra payer cette sixième (6^e) journée selon un taux spécial calculé comme suit : Taux hebdomadaire stipulé au contrat, divisé par cinq (5), multiplié par un et demi (1,5X).
- ii) Un agent de publicité qui travaille sept jours (7) à l’intérieur d’une période de sept (7) jours civils consécutifs se verra payer cette septième (7^e) journée selon un taux spécial calculé comme suit : Taux hebdomadaire stipulé au contrat, divisé par cinq (5), multiplié par deux (2X). Le même taux s’applique si l’agent de publicité travail lors d’un jour férié.

16- PHOTOGRAPHE DE PLATEAU

- 16.01 Tous les appareils de prise de vues utilisés sur le plateau ou à l’extérieur de celui-ci, pour les besoins de travaux couverts par la présente entente, doivent être manipulés exclusivement par les photographes régis par les présentes. La prise de photographies par une personne qui n’est pas un membre en bonne et due forme de l’AQTIS 514 AIEST (caméra) appartenant à la catégorie « photographe de plateau » est strictement interdit et constitue une violation de la présente entente à moins qu’il ne le soit stipulé autrement.

- i) Un photographe de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) prendra toutes les photographies pour le département artistique et d'accessoiriste quand les photographies seront utilisées par la suite, comme élément de décor apparaissant à la caméra de ladite production.
 - ii) Cependant, à l'étape de pré production, les photographies qui sont prises dans l'unique but d'aider à choisir l'emplacement des lieux de tournages, lesdites photographies peuvent être prises par le directeur artistique, ou encore par une personne désignée par la compagnie de production travaillant au département des lieux de tournage. S'il n'y en a pas, cette personne peut provenir de la production ou encore être un régisseur de plateau s'il n'y a aucun représentant de la production pour prendre lesdites photographies, dans cette éventualité ladite personne n'est pas assujettie aux présentes.
 - iii) Les photographies de pré production prises à l'extérieur des installations des producteurs uniquement pour les besoins d'identifications, pour la conception ou les décors, et non à des fins publicitaires, peuvent être prises par une personne désignée par la compagnie de production et cette personne n'est pas assujettie aux présentes.
- 16.02 Les photographies destinées à la continuité peuvent être prises par le ou la responsable de la continuité ainsi que les départements de coiffure, de maquillage ou des costumes, ou tout autre département dans la mesure où elles sont utilisées exclusivement pour les besoins de la continuité.
- i. La compagnie est d'accord et reconnaît qu'aucune caméra sur et à l'extérieur du plateau de tournage pour quelques raisons que ce soit, incluant les photos de continuité doit avoir plus de 6 (six) mégapixels de résolution, ou tout autre caméra de type Single Lens Reflex (SLR) digital ou film à l'exception de ceux utilisées dans le cadre de la présente entente collective et par le photographe désigné du Local 514 (caméra). Dans l'éventualité qu'une photographie doit être prise par ce type d'appareil de prise de vue (incluant les photos de continuité), dans une telle éventualité lesdites photographies doivent obligatoirement être prises par un photographe de plateau employé à temps plein tel que défini à l'article 17.07 équipe minimum de la présente entente.
 - ii. Toutes photographies prises par le directeur de la photographie peuvent servir pour fin de référence uniquement, à l'attention du laboratoire. Ces photographies peuvent uniquement être prises par le directeur de la photographie ou un photographe de plateau de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) régi par la présente entente, et par aucun autre membre de l'équipe. Lesdites photographies ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- 16.03 Si, avec le consentement du Local 514 (caméra), un photographe de plateau non régi par la présente entente prend des photographies qui, autrement, auraient été prises par des personnes visées par la présente entente, la compagnie doit veiller à ce qu'un photographe de plateau collaborateur membre du Local 514 (caméra) soit recruté au taux horaire de base, sous réserve de ce qui suit :
- i) Le photographe de plateau visé par la présente entente :
 - effectue des tâches analogues à celles du photographe non régi par la présente entente;
 - soumet pour étude des photographies de plateau;
 - travaille le même nombre d'heures par jour que le photographe non régi par la présente entente.
 - ii) À aucun moment on ne doit avoir recours à plus d'un (1) photographe non régi par la présente entente.
- 16.04 En plus des dispositions qui précèdent, et sur avis seulement (qui peut comprendre une vérification

écrite de l'affectation, si cela est demandé par la section locale), la section locale accorde un dégageant inconditionnel dans les circonstances limitées qui suivent :

- i) Si ce photographe de plateau est en affectation spécifique de bonne foi pour un journal local, un magazine national reconnu ou un service de presse national par opposition à un service de prise de vue photographique.
- ii) Si un photographe de plateau visé par la présente entente est utilisé par la compagnie pour des productions télévisuelles sur une base hebdomadaire et pourvu qu'il n'y ait pas plus d'un photographe de plateau non régi par la présente entente, à tout moment.

16.05 Les Photographes de plateau recevront une somme additionnelle de cent quatre-vingt-quatre dollars et quarante cents (184,40 \$) par jour pour le travail de sauvegarde des fichiers numériques lorsqu'ils sont engagés sur une base journalière.

17 – GÉNÉRALITÉS

17.01 Les membres du local 514 (caméra) ne doivent pas être tenus de travailler ou d'offrir leurs services à une compagnie autre que celle qui les emploie directement. Les services des membres ne peuvent pas être sous-loués, de plus, aucun technicien à la caméra ne peut offrir ses services à quiconque, autre que l'entreprise qui les emploie directement.

17.02 La compagnie doit donner à l'AQTIS 514 Aiest un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures de tout appel au travail.

17.03 Quotidiennement, la Compagnie fournira à l'AQTIS 514 Aiest les feuilles de services de toutes les équipes caméra en présence.

17.04 Tout technicien à la caméra appelé pour consultation, supervision et préparation de l'éclairage, sélection des lieux de tournages ou vérification de l'équipement avant le tournage proprement dit lorsqu'il part en voyage, doit être rémunéré conformément à l'échelle salariale en vigueur pour sa classification.

17.05 La compagnie peut reporter ou annuler une journée de travail avant le commencement de la journée de travail en donnant un préavis au plus tard à 13 h le jour précédant le début de l'appel, sauf si ce dernier vise la première (1^{ère}) journée de la semaine de travail, auquel cas le préavis doit être donné au plus tard à 13 h le dernier jour précédent de la semaine de travail. L'exception à cette règle est celle d'un appel pour une journée de tournage extérieur, dans un tel cas la limite pour annulation est reportée à 18 h. À défaut d'avis, le rappel au travail est réputé en vigueur et la compagnie est tenue de rémunérer la personne en conséquence. Lorsqu'un technicien à la caméra est appelé et commence son travail, il ne peut y avoir annulation de quoi que ce soit.

17.06 Si les techniciens à la caméra sont embauchés sur une base hebdomadaire, la compagnie doit faire savoir au plus tard à 13 h le dernier jour de la semaine de travail quelle sera l'affectation de ces techniciens à la caméra pour la semaine suivante, que ce soit à la journée ou à la semaine. Si la semaine de travail se termine un cinquième (5^e) jour et que les techniciens à la caméra sont recrutés sur une base quotidienne à partir de ce jour, le travail exécuté une sixième (6^e) et septième (7^e) journée est payée en heures supplémentaires au tarif quotidien.

17.07 **L'équipe minimum**

L'équipe minimum de production doit se composer des personnes suivantes :

- a) (1) La première personne de l'équipe caméra soit le directeur(trice) de la photographie, (2) opérateur, (3) premier assistant à la caméra, (4) deuxième assistant à la caméra, (5) photographe de plateau, (6) coordonnateur caméra (Utility) sur les longs métrages ou un apprenti à la caméra sur toutes autres productions autres que les longs métrages.
- b) Pour tout appareil de prise de vues supplémentaire dans une unité principale, il faudra un opérateur et un premier assistant à la caméra, mais si plus de trois (3) appareils de prise de vues sont montés en même temps, il faudra un autre deuxième assistant à la caméra et, avec le recours à un septième (7^e) appareil de prise de vues, on engagera un autre deuxième assistant à la caméra supplémentaire.
- c) S'il faut une unité de production supplémentaire, on doit lui affecter une équipe de technicien à la caméra complète.

Lors des tests de production à l'exclusion des tests d'équipements, la composition de l'équipe caméra devra être composée des personnes suivantes :

- a) Le directeur (trice) de la photographie, l'opérateur, premier assistant à la caméra, deuxième assistant à la caméra, coordonnateur caméra (Utility) sur les longs métrages ou un apprenti à la caméra (sur toutes autres productions autres que les longs métrages).

Lors des tests d'équipements, la composition de l'équipe caméra devra être composée des personnes suivantes :

- b) 1^{er} premier assistant à la caméra, deuxième assistant à la caméra, coordonnateur caméra (Utility) sur les longs métrages ou un apprenti à la caméra (sur toutes autres productions autres que les longs métrages).

Pour les prises de vue par procédé composite, les arrière-plans, fiches de fond avec ou sans doublure compris (les doublures ne doivent pas faire partie de la distribution) l'équipe caméra devra être composée des personnes suivantes :

- a) l'équipe minimum se composera d'un Chef-Opérateur qui doit être également le directeur de la photographie, et un premier assistant à la caméra, (opérateur de prise de vues facultatif).

17.08 Sur toutes productions autres que les films de type long métrage, l'apprenti à la caméra sera désigné par le bureau de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) par rotation. L'apprenti à la caméra doit travailler le même nombre d'heures que le deuxième assistant à la caméra au cours des journées principales de tournage, les essais et journées de rangement.

17.09 Le représentant syndical dûment autorisé de l'AQTIS 514 AIEST (caméra) ou son représentant accrédité doivent être autorisés à visiter toute partie du studio nécessaire pour la conduite appropriée des affaires syndicales pendant les heures ouvrables ou de travail.

17.10 Puisque l'AQTIS 514 Aiest (caméra) fait partie de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, rien aux présentes ne peut être interprété de façon à interférer avec toute obligation de l'AQTIS 514 Aiest (caméra) envers ladite Alliance internationale en raison d'obligations antérieures, pourvu que la compagnie ait reçu avis de cette obligation.

17.11 Rien à la présente entente n'empêche une personne de négocier et d'obtenir de la compagnie de meilleures conditions salariales ou de travail que celles prévues aux présentes.

La compagnie, à sa discrétion, qu'elle ait ou non consulté le syndicat, peut accorder à une personne de meilleures conditions salariales ou de travail que celles prévues aux présentes.

Aucun contrat individuel de travail ne peut contenir de clauses contraires aux dispositions de la présente entente collective. Si un protocole d'entente conclu verbalement ou autrement contient des conditions d'emploi et autres inférieures à celles établies aux présentes, ces conditions moindres sont nulles et sans effet et les conditions de la présente entente s'appliquent en remplacement des dispositions et conditions contractuelles invalidées.

La compagnie doit informer le syndicat, si elle a conclu ce genre d'accord avec un technicien à la caméra ou un entrepreneur dépendant visé par un contrat d'entreprise ou de service personnel, ou un protocole d'accord et doit transmettre copie de ce contrat ou protocole d'accord au bureau du syndicat avant l'engagement.

Une copie de tous les documents servant à l'engagement doit être acheminée au bureau du syndicat avant le début du tournage. Celle-ci doit inclure, et ne se limite pas seulement au contrat d'engagement (Deal memo), politique de la compagnie etc...

Si des conditions ou tarifs meilleurs sont accordés à une personne, cela n'influera en rien sur les tarifs et conditions prévus aux présentes et ne sera pas réputé constituer de quelque façon un précédent pour accorder des conditions et tarifs analogues à d'autres personnes.

Si une personne employée par la compagnie, encourt une dépense au cours de son travail, qui n'est pas remboursée par la compagnie par la suite, il est convenu que la production fournira le formulaire complété de l'Agence du revenu du Canada T 2200 à chaque personne nécessitant un tel document pour ladite dépense.

17.12 Une copie relative à tous les documents d'emploi doit être envoyés au bureau de l'AQTIS 514 Aiest et ce, avant le début de la première journée de tournage. Cette demande inclut, mais sans s'y limiter, le contrat d'engagement (deal memos), toutes politiques de la compagnie etc.

17.13 Au plus tard le premier jour de travail ou avant, les employés fourniront à la compagnie les informations nécessaires concernant leur lieu de résidence afin de permettre à la compagnie d'avoir tous les documents nécessaires afin de recevoir les crédits d'impôts fédéraux et provinciaux. Ces informations doivent demeurer confidentielles et conservées en conformité avec toutes les lois applicables en matière de confidentialité, sauf bien entendu dans la mesure applicable à la demande d'obtention des crédits d'impôts à la production cinématographique et télévisuelle.

La compagnie doit informer le syndicat dans l'éventualité où un employé ne fournit pas les documents nécessaires et le syndicat s'engage à communiquer avec l'employé afin d'obtenir les documents dans un temps jugé raisonnable.

- 17.14 Si quelque partie du travail est effectuée sous une classification supérieure à celle en vertu de laquelle l'employé est appelé à travailler, le tarif supérieur aura préséance pour l'ensemble de la journée. Toutefois, l'apprenti à la caméra ne peut supplanter un deuxième assistant à la caméra ou passer à une classification supérieure.
- 17.15 Tout technicien à la caméra peut, sans enfreindre la présente entente, refuser de travailler avec une personne non syndiquée ou une personne non engagée conformément à l'article 2.03 de la présente entente.
- 17.16 Le salaire hebdomadaire doit être versé au plus tard à 16 h le cinquième (5^e) jour de la semaine de travail, à l'égard de la semaine de travail précédente s'étant terminé à minuit le septième (7^e) jour.
- 17.17 Si la compagnie est en retard dans le paiement des salaires, une pénalité d'un pour cent (1 %) par jour de la rémunération brute pour cette semaine doit être versée à l'employé et ladite pénalité doit s'ajouter à la rémunération de la semaine suivante ou, à défaut, être payée par chèque distinct.
- 17.18 Il ne saurait y avoir d'appels en disponibilité.

18 – LITIGES

En cas de litiges entre la compagnie et le syndicat concernant le renvoi d'un employé ou l'interprétation, l'application, le fonctionnement de la présente entente ou toute présomption d'infraction à celle-ci, y compris la question de savoir si un point est sujet à arbitrage, le litige doit être réglé de façon décisive comme suit :

- 18.01 Le syndicat dépose le grief verbalement ou par écrit auprès de la compagnie. Il doit y avoir rencontre entre un représentant de la direction et un membre du bureau syndical du syndicat dans les deux (2) jours suivant le dépôt du grief.
- 18.02 La compagnie rend une décision par écrit à propos du grief dans les trois (3) jours suivant la réunion.
- 18.03 Si la compagnie ne délègue pas de représentant pour assister à une réunion dans les deux (2) jours suivant le dépôt du grief et (ou) qu'elle ne rend pas de décision écrite dans les trois (3) jours suivant la réunion, le grief est réputé tranché en faveur du syndicat et ladite décision est finale et exécutoire. Ces délais excluent les dimanches et jours fériés et peuvent être prolongés sur autorisation écrite du syndicat.
- 18.04 Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des parties, le point doit être immédiatement transmis à un seul arbitre.

18.05 Les parties conviennent de choisir par rotation un des arbitres suivants.

Les parties peuvent augmenter cette liste de noms ou supprimer des noms par entente mutuelle. On doit communiquer avec l'arbitre choisi pour préciser s'il peut entendre le cas dans les dix (10) jours suivant la décision écrite de la compagnie. Si l'arbitre choisi n'est pas disponible pour entendre le cas dans cette période de dix (10) jours, on communique avec l'arbitre suivant et la procédure se poursuit jusqu'à ce qu'un arbitre soit disponible.

- 18.06 L'arbitre rend sa décision verbalement ou par écrit dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'audience d'arbitrage.
- 18.07 Les coûts de l'arbitrage, frais juridiques de l'AQTIS 514 AIEST compris, doivent être assumés par la partie perdante dans la décision arbitrale.
- 18.08 La compagnie convient qu'après dépôt d'une plainte par le syndicat, les représentants de la compagnie ne doivent pas discuter ou négocier avec le syndiqué qui s'estime lésé sans le consentement du syndicat.
- 18.09 Sauf en cas de non-respect d'une décision arbitrale ou de non-paiement de la rémunération, la compagnie convient de ne pas mettre en lock-out quelconque employé visé aux présentes et l'AQTIS 514 AIEST s'engage à ne pas avoir recours à la grève, au boycottage, aux arrêts de travail ou aux lignes de piquetage à l'endroit de la compagnie en raison d'un litige, d'un grief ou d'une divergence d'opinion entre les parties en arbitrage en vertu de la présente section.

19 – CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

- 19.01 Pour garantir le paiement des salaires et des avantages sociaux en totalité, l'AQTIS 514 AIEST exigera de la compagnie qu'elle signe un chèque certifié d'un montant suffisant dans ce but. Chaque chèque certifié couvrira non seulement les engagements des salaires et des avantages sociaux, mais également un montant raisonnable pour des honoraires de services-conseils et autres dépenses en cas d'arbitrage ou de litige qui pourraient être encourues en cas de défaut de la compagnie et qui rendrait nécessaire un procès pour recouvrement. Le montant d'une telle garantie d'exécution pour cette production sera de cinquante mille dollars (50,000.00\$) payables à **c/o AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard Maisonneuve E., bureau 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9** et cette somme sera acheminée avant le début de la préparation de l'équipement caméra.

19.02 Si la rémunération hebdomadaire est retardée ou n'est pas payée à ou avant quatre heures de l'après-midi (16 heures) du cinquième (5ème) jour de la semaine de travail pour la semaine précédente se terminant à minuit le septième (7ème) jour pendant la pré-production ou la production, la compagnie accepte de fournir un bon de vingt mille dollars (20 000,00 \$) supplémentaires. Le montant supplémentaire d'une telle garantie d'exécution sera payable immédiatement à **a/s AQTIS Local 514 IATSE, 1001 boulevard Maisonneuve E., bureau 900, Montréal, QC, Canada H2L 4P9**. Le montant en entier sera retourné à la compagnie à l'accomplissement de ses engagements ci-dessous.

20 – COLLECTE ET STOCKAGE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

20.01 La compagnie veillera à ce que toutes les informations personnelles recueillies auprès des individus seront conservées dans un environnement sécuritaire et ne seront aucunement utilisées à d'autres fins que pour lesquelles elles ont été recueillies et ne seront aucunement distribués une fois la production terminée. De plus, la compagnie s'engage à se conformer à toute loi provinciale, fédérale ou autre en matière de confidentialité.

21- ASSURANCE

21.01 Il est convenu que la compagnie doit se munir d'une police d'assurance lors des différentes phases de préparations, répétitions ou de tournages : le producteur doit souscrire à une assurance d'un montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$) contre les accidents mortels ou mutilation et payable à la personne syndiquée, à ses héritiers, à des proches ayants droit à sa succession et toutes les primes doivent être payées par le producteur. La police d'assurance doit demeurer en vigueur en tout temps jusqu'à la fin de la production.

Tout ou une partie d'un contrat d'emploi individuel peut être déclaré nul ou invalide par le syndicat, en tout temps durant la durée de la présente entente collective si, de l'opinion du syndicat, les termes du contrat d'emploi individuel (en tout ou en partie) ont pour effet de diminuer les bénéfices qui sont octroyés en vertu de la présente entente collective.

Il est entendu que la présente convention collective s'applique uniquement à ladite production, et en aucun temps, elle peut ne constituer un précédent à toute future négociation entre les deux parties ci-dessous mentionnées.

CE CONTRAT COLLECTIF EST VALABLE À COMPTER DE ET POUR UNE PÉRIODE D'UN AN À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE :

DATE : _____

SIGNATURE : _____

PRODUCTEUR OU REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE **NOM DE LA COMPAGNIE.**
(NOM ET PRÉNOM MANUSCRIT)

SIGNATURE : _____

PRÉSIDENTE DE L'AQTIS 514 Aiest

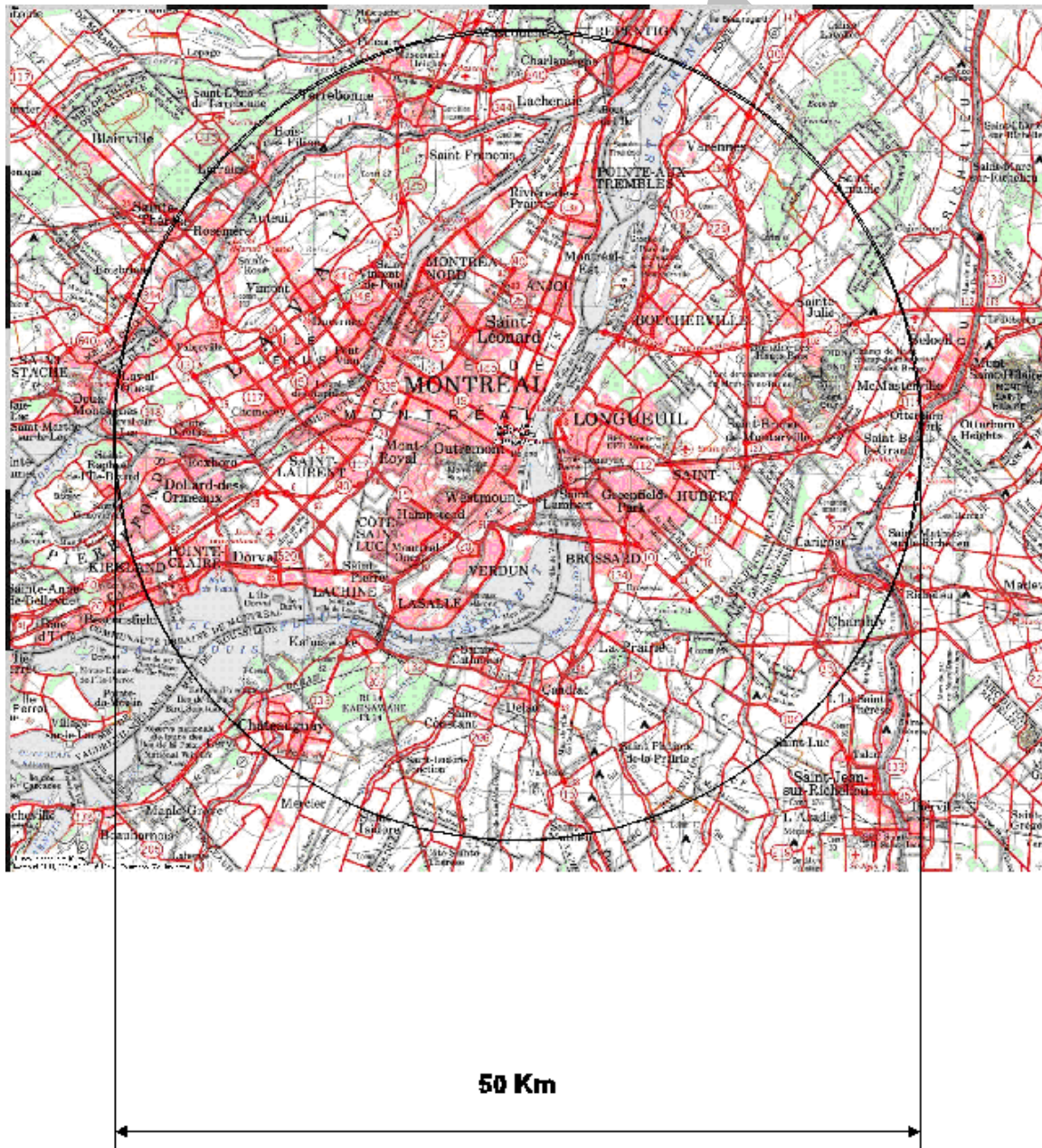
VICE-PRÉSIDENTE CAMÉRA

ANNEXE A

ZONE STUDIO POUR MONTRÉAL

ZONE STUDIO: Les limites ci-jointes sont considérées comme la Zone Studio:

- Près des limites des îles de Montréal, Laval, Bizard.
- Ainsi qu'à l'intérieur d'une circonférence de 25 km de la station de métro Papineau de Montréal. Voir la carte ci-dessous.



ANNEXE A

UNE LOCATION PEU-ÉLOIGNÉE, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE STUDIO

- i) Une location peu-éloignée à l'extérieur de la zone studio sera définie par une location qui se retrouve à moins d'une heure de conduite à partir de la limite du périmètre de la zone studio. La distance réelle ainsi que le temps de transport en segment de quinze (15) minutes seront établis avant le début de la prise de vue à la location peu-éloignée entre le représentant commercial du syndicat et le producteur.
- ii) Lorsque le travail a lieu à une location peu-éloignée, le temps de transport à partir de la limite du périmètre de la zone studio et la location peu-éloignée et de la location peu-éloignée à la zone studio sera considéré comme du temps travail et sujet aux primes, pénalités, surtemps et pénalités pour empiètement sur la période de repos (turnaround).
- iii) Lorsque le travail a lieu à une location peu-éloignée, le producteur doit fournir un service de navette entre la base des opérations de la location peu-éloignée ou un endroit similaire et un lieu à l'intérieur de la zone studio tel que convenu entre le représentant commercial du syndicat et le directeur de production.
- iv) Lorsqu'une journée de travail à une location peu-éloignée est de plus de quatorze (14) heures de travail n'incluant pas les pauses repas non payées et le temps de transport, le producteur doit faire des réservations et payer l'hébergement en totalité en occupation simple, hébergement de première qualité selon les standards de CAA ou AAA.
- v) Lorsque l'heure d'appel d'un membre de l'équipe caméra est entre 16:30 et 19:30, ou que l'heure de fin de la journée de travail se situe entre 5:30 et 8:30 du matin, le temps de transport doit être payé à temps double (2X) s'il est en temps de transport, ou le producteur doit faire des réservations et payer l'hébergement en totalité en occupation simple, hébergement de première qualité selon les standards de CAA ou AAA.
- vi) Lorsque le travail a lieu à une location peu-éloignée et que le technicien doit être hébergé à la location peu-éloignée, le technicien à la caméra et le publiciste doit recevoir une prime de subsistance équivalente à soixante-dix (70,00 \$) afin de couvrir les coûts des repas et autres et ce pour chaque période de vingt-quatre (24) heures tel que défini à l'article 11.08 (i) de la présente entente collective, payable à l'avance et en argent comptant.
- vii) Lorsque le producteur fournit un repas chaud de valeur équivalente dudit repas prévue à la prime de subsistance tel que défini à l'article 11.08 (i), la production peut se prévaloir du droit de ne pas payer la prime de subsistance dudit repas. Le repas fourni par la production devra faire l'approbation du représentant de l'équipe caméra qui peut si nécessaire, faire une demande officielle afin de voir les reçus dudit repas pour fin de comparaison avec la valeur prévue à la prime de subsistance.
- viii) Lorsque le producteur fournit l'hébergement tel que défini aux articles (iv et v) ci-dessus, l'appel d'équipe et l'heure de fin devraient prendre en considération que le plateau de tournage et le lieu d'hébergement est à quinze (15) minutes de transport l'un de l'autre.
- ix) Lorsque le producteur ne fournit pas l'hébergement tel que défini aux articles (iv et v) ci-dessus, la période de repos (turnaround) doit être de onze (11) heures pour chaque jour de travail à une location peu-éloignée. Lorsque le producteur fournit l'hébergement, la période de repos (turnaround) habituelle de dix (10) heures tel que défini dans la présente entente à l'article 9.02 s'applique.
- X)** Lorsque le producteur n'a pas à fournir l'hébergement tel que défini aux articles (iv et v) ci-dessus, puisqu'il s'agit de la dernière journée de travail de la semaine suivi de deux (2) jours de congés consécutifs, la période de repos (turnaround) sera de quarante huit (48) heures + 7 heures. Dans une même circonstance, mais pour une période de repos (turnaround) d'un (1) jour, la période de repos (turnaround) sera de vingt quatre (24) heures + 11 heures.

LOCATION ÉLOIGNÉE

- i) Une location éloignée est définie comme un lieu de travail situé à plus d'une (1) heure de transport terrestre à partir de la limite de la zone studio tel que définit à l'article 11.03.
- ii) Les techniciens à la caméra ainsi que l'unité publicitaire travaillant à une location éloignée ont droit à un hébergement en occupation simple, de qualité première classe équivalant au standard de qualité du CAA ou AAA et ce aux frais du producteur.
- iii) Les techniciens à la caméra ainsi que l'unité publicitaire travaillant à une location éloignée ont droit à une prime de subsistance équivalente à soixante-dix dollars (70,00 \$) afin de couvrir les coûts des repas et autres et ce pour chaque période de vingt-quatre (24) heures tel que défini à l'article 11.08 (i) de la présente entente collective, payable à l'avance et en argent comptant.
- iv) Lorsque le producteur fournit un repas chaud de valeur équivalente dudit repas prévue à la prime de subsistance tel que défini à l'article 11.08 (i), la production peut se prévaloir du droit de ne pas payer la prime de subsistance dudit repas. Le repas fourni par la production devra faire l'approbation du représentant de l'équipe caméra qui peut si nécessaire, faire une demande officielle afin de voir les reçus dudit repas pour fin de comparaison avec la valeur prévue à la prime de subsistance.
- v) Une période de repos régulière (turnaround) de dix (10) heures doit être accordée tel que défini à l'article 9.02 de la présente entente.

Tout ou une partie d'un contrat d'emploi individuel peut être déclaré nul ou invalide par le syndicat, en tout temps durant la durée de la présente entente collective si, de l'opinion du syndicat, les termes du contrat d'emploi individuel (en tout ou en partie) ont pour effet de diminuer les bénéfices qui sont octroyés en vertu de la présente entente collective.

Il est entendu que la présente convention collective s'applique uniquement à ladite production, et en aucun temps, elle peut ne constituer un précédent à toute future négociation entre les deux parties ci-dessous mentionnées.

CE CONTRAT COLLECTIF EST VALABLE À COMPTER DE ET POUR UNE PÉRIODE D'UN AN À COMPTER DE LA DATE DE

AQTIS section locale 514 Aiest Entente collective QC 2021
XXXX Productions Inc. – "XXXX"

SIGNATURE :

DATE : _____

SIGNATURE : _____

PRODUCTEUR OU REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE **NOM DE LA COMPAGNIE**
(NOM ET PRÉNOM MANUSCRIT)

SIGNATURE : _____

PRÉSIDENTE DE L'AQTIS 514 Aiest

VICE-PRÉSIDENTE CAMÉRA

**AQTIS section locale 514 de l'Alliance Internationale des employés de scène et de théâtre, des techniciens de l'image, des artistes et des métiers
connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada**

1001, boulevard de Maisonneuve Est suite 900, Montreal, QC. H2L 4P9 514-844-2113

2021

AQTIS SECTION LOCALE 514 Aiest

CAMÉRA Salarié contractuel

Titre de la Production :		UNIT: Main <input type="checkbox"/>		Second <input type="checkbox"/>	
Genre de Production: Long métrage <input type="checkbox"/>		MOW <input type="checkbox"/>		Série <input type="checkbox"/>	
		Pilot <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>	
Companie de production:					
Adresse:					
Téléphone :		Télécopieur :		Courriel:	
Producteur			Directeur production		

L'employé :		Designation	
		CSC / ASC / BSC	
Position:		Crédit écran :	
Adresse:			
Téléphone :		Télécopieur :	
		Courriel:	
N.A.S.:		Taxes #	
Contact urgence:		Téléphone :	
Bénéficiaire:			

Pré-Production		Date début:		Date fin:	
Tarif		Horaire:		Quotidien :	
				Hebdomadaire:	
Jours de travail par semaine:		Heure		Heure payé	
Production		Date début:		Date fin:	
Tarif		Horaire:		Quotidien :	
				Hebdomadaire:	
Jours garantis		Jours de travail par semaine:			
Autres Conditions:					
Équipement :					
Voyage:					

Aucune disposition du présent contrat d'engagement n'annule ou remplace la convention collective et toutes les modalités de celle-ci doivent être appliquées comme spécifié par la convention collective de l'AQTIS local 514 IATSE (caméra) pour ladite production. De plus, ladite convention collective déterminera les modalités autres que ceux-ci haut mentionné en tout temps et en toutes circonstances.

Je soussigné:		Je soussigné au nom:	
Nom de la compagnie (entrepreneur)		Nom de la production	
Technicien		Signé pour et au nom de la société productrice mentionnée ci-dessus	
date		Producteur ou représentant autorisé de l'entreprise	
		date	

L'Alliance Internationale des employés de scène et de théâtre, des techniciens de l'image, des artistes et des métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

AQTIS 514 IATSE – 1001 Boul. De Maisonneuve E #900, Montréal, QC H2L 4P9 514-844-2113 courriel: Administration514_667@aqtis514iatse.com

AQTIS SECTION LOCALE 514 AIEST

CAMÉRA Entrepreneur Indépendant

Titre de la Production :		UNIT: Main <input type="checkbox"/>		Second <input type="checkbox"/>		
Genre De Production:		Long métrage <input type="checkbox"/>	MOW <input type="checkbox"/>	Série <input type="checkbox"/>	Pilot <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
Compagnie de production:						
Adresse:						
Téléphone :		Télécopieur :		Courriel:		
Producteur			Directeur Production			

Nom de la compagnie:		Designation		CSC / ASC / BSC	
Nom:		Département:			
Position:		Crédit écran :			
Adresse:					
Téléphone :		Télécopieur :		Courriel:	
T.P.S. #:		TVQ #			
Contact Urgence:		Téléphone :			
Bénéficiaire :					

Pré-Production		Date début:		Date fin:	
Tarif		Horaire:		Hebdomadaire:	
Jours de travail par semaine:		Heure		Heure payé	
Production		Date début:		Date fin:	
Tarif		Horaire:		Hebdomadaire:	
Jours garantis		Jours de travail par semaine:			
Autres Conditions:					
Équipement:					
Voyage:					

Je certifie par la présente que je suis un entrepreneur indépendant et que je suis responsable de verser les taxes provinciale et fédérale ainsi que tout autre paiement similaire requis par les instances gouvernementales.

De plus, je reconnais qu'en tant qu'entrepreneur indépendant, ma compagnie doit contracter une assurance en cas d'accident de travail (aux endroits ou une telle obligation existe).

Aucune disposition de la présente entente n'annule ou remplace la convention collective et toutes les modalités de celle-ci doivent être appliquées comme spécifié par la convention collective de l'AQTIS local 514 IATSE (caméra) pour ladite production.

Je soussigné:	Je soussigné au nom:
_____	_____
Nom de la compagnie (entrepreneur)	Nom de la production
_____	_____
Technicien	Signé pour et au nom de la société productrice mentionnée ci-dessus
_____	Producteur ou représentant autorisé de l'entreprise
date	date

L'Alliance Internationale des employés de scène et de théâtre, des techniciens de l'image, des artistes et des métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

AQTIS 514 IATSE – 1001 Boul. De Maisonneuve E #900, Montréal, QC H2L 4P9 514-844-2113 courriel: Administration514 667@aqtis514iatse.com